

ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le



ID: 031-213105471-20221207-2022343-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

<u>ARRÊTÉ N° 2022-343</u> PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de Seysses,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend [...] l'éclairage [...] ».

VU la loi n°2009-967 du 3 Août 2009 sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 qui prévoit que « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L583-1 à L583-3 et R583-1 à R583-7. CONSIDÉRANT d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, et d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, en engageant des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise des dépenses communales, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. CONSIDERANT la situation actuelle d'extinction sur certaines voies entre minuit et 5H30 depuis octobre 2017, qu'il est pertinent d'accentuer par un élargissement à l'ensemble de la commune et par une extension des horaires.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: à compter du 7 décembre 2022, l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble de la commune entre 23H et 5H30.

Á titre ponctuel, en cas de circonstances ou de manifestations exceptionnelles, et pour des motifs de sécurité, l'éclairage public pourra être maintenu sur une partie plus grande de la nuit sur tout ou partie de la commune.

<u>Article 2</u>: Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, et sera transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret, au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), à la Gendarmerie de Seysses, à la Police Municipale, et aux Services Techniques municipaux.

Fait à Seysses, Le 7 décembre 2022

Le Maire, Jérôme BOUTELOUP